



Covid-19 et contrôle fiscal : aménagements des règles de procédure

Frédéric Gérard, Avocat Associé, 8 avril 2020

L'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est pour l'instant prévu pour durer 2 mois, soit jusqu'au 24 mai 2020. Aussi plusieurs lois et ordonnances ont-elles été adoptées pour aménager exceptionnellement les délais en matière de contrôles et contentieux fiscaux.

Il est ainsi prévu une période de suspension des délais s'arrêtant un mois après la fin de cet état d'urgence. Pour l'heure, cette période de suspension est comprise entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 (période susceptible d'évoluer). Nous en présentons quelques applications pratiques.

- Pour les **contentieux fiscaux en cours**, le contribuable qui souhaite contester un jugement ou un arrêt qui lui est défavorable dispose en principe d'un délai de 1 ou 2 mois selon les cas. Il est prévu que ce délai ne commencera à courir qu'à la fin de la période de suspension, si ce délai n'a pas expiré le 12 mars 2020 ou si la décision contestée a été prise après le 12 mars 2020.
- Pour les **contrôles passés**, le contribuable dispose en principe d'un délai de 2 mois après rejet de sa réclamation auprès de l'administration pour saisir le tribunal. Si la réclamation a été rejetée entre le 13 janvier et le 11 mars 2020, il est prévu un nouveau délai de 2 mois pour saisir le tribunal, qui expirera donc le 24 août 2020. Le contribuable sera finalement placé dans la même situation que si sa réclamation avait été rejetée le jour de la fin de suspension (c'est-à-dire, à ce jour, le 24 juin 2020).
- Pour les **contrôles en cours** ayant récemment fait l'objet d'une proposition de redressement, le délai accordé au contribuable pour présenter ses observations est aussi aménagé. Pour rappel, le délai est de 30 jours et peut être porté à 60 jours à la demande du contribuable.
 - S'il a reçu la proposition de rectification entre le 12 février 2020 et le 11 mars 2020, le décompte des 30 jours ou 60 jours reprendra à compter du 25 juin 2020 (déduction faite des jours passés avant le 12 mars)
 - Si elle a été reçue après le 11 mars 2020, le délai pour répondre ne commencera à courir qu'à compter du 25 juin 2020
- Les **délais de prescription** seront allongés pour les années normalement prescrites le 31 décembre 2020 (et seulement ces années). Compte tenu des règles applicables en matière de prescription, l'administration fiscale a en général jusqu'au 31 décembre de la 3^{ème} année qui suit l'année contrôlée pour notifier un redressement fiscal. L'année 2017 devrait ainsi être prescrite le 31 décembre 2020 pour plusieurs impôts (en particulier l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, l'IFI et la TVA). Exceptionnellement, cette date de prescription sera reportée pour tenir compte de l'impossibilité matérielle de conduire des opérations de vérification pendant l'état d'urgence. Si l'état d'urgence s'arrête le 24 mai 2020, l'administration aura alors 105 jours de plus pour notifier un redressement (soit jusqu'au 15 avril 2021).
- Le délai de **recouvrement de l'impôt** suite à notification sera lui aussi allongé à due-concurrence, pour les années précédentes ayant déjà fait l'objet d'une notification de redressement. En effet, après avoir contrôlé et redressé une année, l'administration dispose d'un nouveau délai pour émettre un avis de mise en recouvrement de l'impôt. Ce délai expire le 31 décembre de la 3^{ème} année suivant celle de la notification du redressement. Ce délai sera lui aussi étendu (de 105 jours, à confirmer).

* * *